



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle réglementation et libertés publiques

Affaire suivie par : Mme Marie-Noëlle METZGER

Tél : 03 89 29 23 75

marie-noëlle.metzger@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du **portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son article R437-3-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Robert MORITZ à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Jean-Marc RUFF, président de l'association A.A.P.M.A. SUD ALSACE, demeurant 6b rue Principale 68210 Buethwiller, par laquelle il confie à Monsieur Robert MORITZ la surveillance de ses droits de pêche de l'association ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Marie WENDLING, sous-préfet d'Altkirch, à signer tous les actes, décisions et correspondances dans son arrondissement ;

A R R E T E

Article 1^{er} Monsieur Robert MORITZ, né le 9 octobre 1945 à Gildwiller (68), demeurant 77 rue Principale à 68210 Gildwiller, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association A.A.P.M.A. Sud Alsace sur les territoires :

- l'III – bans communaux de Waldighofen, Hirsingue, Hirtzbach, Carspach, Altkirch, Tagolsheim
- le Dorfbach – commune de Carspach
- le Thalbach – commune d'Altkirch, Wittersdorf
- la Largue – bans communaux d'Altenach, Manspach, Dannemarie, Retzwiller, Wolfersdorf, Gommersdorf, Buethwiller, Hagenbach, Balschwiller
- le Soultzbach – ban communal de Balschwiller.

Article 2 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 L'entrée en fonction de l'intéressé ne pourra se faire qu'après sa prestation de serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel il exercera ses fonctions.

Article 4 Dans l'exercice de ses fonctions monsieur Robert MORITZ doit être porteur en permanence du présenté arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Altkirch en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou devant le tribunal judiciaire de Mulhouse.

Article 7 Le sous-préfet d'Altkirch est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALTKIRCH, le - 3 JUIL. 2000

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Altkirch,

Jean-Marie WENDLING



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle réglementation et libertés publiques

Affaire suivie par : Mme Marie-Noëlle METZGER

Tél : 03 89 29 23 75

marie-noelle.metzger@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du **portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son article R437-3-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Robert SPRENGER à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Jean-Marc RUFF, président de l'association A.A.P.M.A. SUD ALSACE, demeurant 6b rue Principale 68210 Buethwiller, par laquelle il confie à Monsieur Robert SPRENGER la surveillance de ses droits de pêche de l'association ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Marie WENDLING, sous-préfet d'Altkirch, à signer tous les actes, décisions et correspondances dans son arrondissement ;

A R R E T E

Article 1^{er} Monsieur Robert SPRENGER, né le 2 août 1957 à Mulhouse (68), demeurant 10 A rue du 2ème Cuirassiers à 68130 Altkirch, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association de pêche de l'association A.A.P.M.A. Sud Alsace sur les territoires :

- l'III – bans communaux de Waldighofen, Hirsingue, Hirtzbach, Carspach, Altkirch, Tagolsheim
- le Dorfbach – commune de Carspach
- le Thalbach – commune d'Altkirch, Wittersdorf
- la Largue – bans communaux d'Altenach, Manspach, Dannemarie, Retzwiller, Wolfersdorf, Gommersdorf, Buethwiller, Hagenbach, Balschwiller
- le Soultzbach – ban communal de Balschwiller

Article 2 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 L'entrée en fonction de l'intéressé ne pourra se faire qu'après sa prestation de serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel il exercera ses fonctions.

Article 4 Dans l'exercice de ses fonctions monsieur Robert SPRENGER doit être porteur en permanence du présenté arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

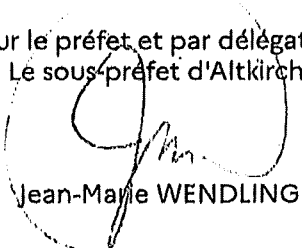
Article 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Altkirch en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou devant le tribunal judiciaire de Mulhouse.

Article 7 Le sous-préfet d'Altkirch est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALTkirCH, le 3. JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Altkirch,


Jean-Marie WENDLING



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle réglementation et libertés publiques

Affaire suivie par : Mme Marie-Noëlle METZGER

Tél : 03 89 29 23 75

marie-noelle.metzger@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du portant agrément de garde-pêche particulier

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son article R437-3-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018, reconnaissant l'aptitude technique de M. Stevens THIBAUT à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Jean-Marc RUFF, président de l'association A.A.P.P.M.A. SUD ALSACE, demeurant 6b rue Principale 68210 Buethwiller, par laquelle il confie à Monsieur Stevens THIBAUT la surveillance de ses droits de pêche de l'association ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Marie WENDLING, sous-préfet d'Altkirch, à signer tous les actes, décisions et correspondances dans son arrondissement ;

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Stevens THIBAUT, né le 23 mars 1978 à Le Mans (72), demeurant 10 rue du 2ème Cuirassiers à 68130 Altkirch, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association A.A.P.P.M.A. Sud Alsace sur les territoires :

- l'III – bans communaux de Waldighofen, Hirsingue, Hirtzbach, Carspach, Altkirch, Tagolsheim
- le Dorfbach – commune de Carspach
- le Thalbach – commune d'Altkirch, Wittersdorf
- la Largue – bans communaux d'Altenach, Manspach, Dannemarie, Retzwiller, Wolfersdorf, Gommersdorf, Buethwiller, Hagenbach, Balschwiller
- le Soultzbach – ban communal de Balschwiller

Article 2 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 L'entrée en fonction de l'intéressé ne pourra se faire qu'après sa prestation de serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel il exercera ses fonctions.

Article 4 Dans l'exercice de ses fonctions monsieur Stevens THIBAULT doit être porteur en permanence du présenté arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

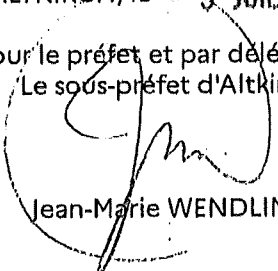
Article 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Altkirch en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou devant le tribunal judiciaire de Mulhouse.

Article 7 Le sous-préfet d'Altkirch est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALTKIRCH, le 30 JUL., 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Altkirch,


Jean-Marie WENDLING